

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			Par visioconférence
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence
22 juin 2020 – 9 h 00					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience pro forma Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la prolongation de blocage	Audience au fond Par visioconférence

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2020 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la prolongation de blocage	Audience au fond Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2020 – 9 h 30					
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la prolongation de blocage	Audience au fond
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			Par visioconférence
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence
30 juin 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juillet 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Steeve Perreault Parties intimées Pierre Deshaies Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katak Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
1er décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
8 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
9 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
16 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
17 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

17 juin 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-014

DATE : Le 3 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1ère Avenue, Québec (Québec)
G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul. Lebourgneuf, Québec
(Québec) G2K 2G2

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION INTÉrimAIRE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017¹.

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage² et ont été prolongées à plusieurs reprises³. La dernière prolongation vient à échéance le 2 juillet 2020.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

[3] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁴ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[5] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[6] Des levées partielles des ordonnances de blocage ont été prononcées par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁵ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁶.

[7] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal le 23 octobre 2019⁷ afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[8] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription.

[9] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze mois.

[10] Lors de l'audience *pro forma* du 28 mai 2020, la procureure des intimés a fait connaître son intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Il a alors été convenu avec les parties de fixer au 23 juin 2020 l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la contestation de la demande de prolongation susmentionnée et de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

[12] Les parties ont indiqué être d'accord pour une prolongation d'une durée d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[13] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 23 juin 2020 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 12 mois commençant le **2 juillet 2020** et se terminant le **2 juillet 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017¹⁰, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹¹ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 2.

¹¹ Préc., note 5.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹² ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

M^e Hugo Babos-Marchand

(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)

Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 28 mai 2020

¹² Préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-016

DATE : Le 3 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

2017-023-016

PAGE : 2

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

DÉCISION**PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[1] Des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] Depuis, ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises³. La dernière prolongation vient à échéance le 13 juin 2020.

[4] Les décisions rendues *ex parte* ont fait l'objet d'une contestation des intimés et le Tribunal a confirmé ses décisions le 20 septembre 2018⁴ et a maintenu les conclusions prononcées.

[5] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[6] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 91.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

2017-023-016

PAGE : 3

[8] Des levées partielles des ordonnances de blocage ont été prononcées par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal le 23 octobre 2019⁸ afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[11] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze mois.

[12] Lors de l'audience *pro forma* du 28 mai 2020, les procureures des intimés ont fait connaître leur intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[13] Il a alors été convenu avec les parties de fixer au 23 juin 2020 l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la contestation de la demande de prolongation susmentionnée et de prolonger de façon intérimaire les ordonnances de blocage.

[14] Les parties ont indiqué être d'accord pour une prolongation d'une durée d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[15] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 23 juin 2020 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

2017-023-016

PAGE : 4

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹², telles que renouvelées depuis, pour une période de 12 mois commençant le **13 juin 2020** et se terminant le **13 juin 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹³ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

¹² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc. note 2.

¹³ Préc., note 6.

¹⁴ Préc., note 8.

2017-023-016

PAGE : 5

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de PlexCoin, PlexCorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer

M^e Hugo Babos-Marchand
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

M^e Rémi Leprévost
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc.

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 28 mai 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-015
2017-023-017

DATE : Le 3 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

et

YAN OUELLET

et

PASCAL LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

GAP TRANSIT

et

INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO

et

TANGERINE

et

CIBC

et

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 2

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
WELLS FARGO CANADA CORPORATION
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018³ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 3

[4] Depuis, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁴. La dernière prolongation relative aux ordonnances visant spécifiquement les cryptomonnaies vient à échéance le 20 juin 2020.

[5] Les décisions rendues *ex parte* ont fait l'objet d'une contestation des intimés et le Tribunal a confirmé ses décisions le 20 septembre 2018⁵ et a maintenu les conclusions prononcées. Quant à la décision du 24 mai 2018, les intimés se sont désistés de leur contestation.

[6] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[8] Des levées partielles des ordonnances de blocage ont été prononcées par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal le 23 octobre 2019⁸ afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[11] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze mois.

[12] Lors de l'audience *pro forma* du 28 mai 2020, les procureures des intimés ont fait connaître leur intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 91.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 4

[13] Il a alors été convenu de fixer au 23 juin 2020 l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la contestation de la demande de prolongation susmentionnée et de prolonger de façon intérimaire les ordonnances de blocage.

[14] Les parties ont indiqué être d'accord pour une prolongation d'une durée d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[15] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 23 juin 2020 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018¹² pour une période de **12 mois** commençant le **20 juin 2020** et se terminant le **20 juin 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² Préc., note 3.

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 5

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec.
Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 6

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...].

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹³ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

¹³ Préc., note 6.

¹⁴ Préc., note 8.

2017-015-015
2017-023-017

PAGE : 7

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts Inc., Gap Transit Inc. et
Interaxe inc.

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer

M^e Hugo Babos-Marchand
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

M^e Rémi Leprévost
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc.

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 28 mai 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-012

DATE : Le 5 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DAVID GLAZER

et

CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

2017-046-012

PAGE : 2

TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6^e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

Mis en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de même que ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 18 décembre 2017¹, le 22 février 2018² et le 2 août 2018³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15.

³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 81.

2017-046-012

PAGE : 3

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage⁴ et ont été prolongées à quelques reprises⁵. La dernière prolongation vient à échéance le 10 juin 2020.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de ces intimés et en lien avec des manquements graves allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 12 mois.

[5] Les intimés ont conclu un accord avec l'Autorité relativement à cette demande.

[6] Par cet accord, les intimés consentent à la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de 12 mois.

[7] Les parties demandent aussi au Tribunal de reconduire les conclusions liées à la vente des chevaux de David Glazer pour une période de 6 mois ainsi que celles liées à la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018⁸ pour une période de 7 mois.

[8] Cette demande est motivée par la difficulté pour David Glazer de procéder à ces ventes dans le délai imparti par le Tribunal dans le contexte actuel de crise sanitaire.

[9] Le Tribunal après avoir analysé la demande, l'accord et les représentations qui lui ont été faites, décide d'entériner l'accord intervenu entre les parties et de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au dossier pour une période de 12 mois se terminant le 10 juin 2021.

[10] Le Tribunal reconduit les conclusions liées à la vente des chevaux pour une période de 6 mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage.

[11] Finalement, le Tribunal consent à ce que la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018 ordonnée à la décision du 10 mars 2020⁹ ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai de 7 mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 51; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2020 QCTMF 12.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 78; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115, *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 35; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 62.

⁶ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁷ RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2020 QCTMF 12.

2017-046-012

PAGE : 4

L'ANALYSE

[12] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête, au sens large, menée par l'Autorité à l'égard de David Glazer et de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. doit toujours être en cours¹⁰;

(2) David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. ou les mis en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹¹.

[13] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹².

[14] Pour que le Tribunal puisse entériner l'accord intervenu entre l'Autorité et les intimés, cet accord doit être conforme à la loi¹³ et être dans l'intérêt public.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal rappelle qu'une suggestion commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

[17] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés.

[18] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours à l'encontre de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

[19] De plus, des procédures criminelles de fraude de plus de 5000 \$, de fabrication de faux et d'utilisation de faux ont été déposées à l'encontre de David Glazer concernant les mêmes victimes et les manquements que ceux identifiés dans l'enquête de l'Autorité.

[20] Ce dossier criminel revient sur le rôle le 5 juin 2020 pour orientation¹⁵.

[21] La procureure de l'Autorité a aussi affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire sont toujours présents.

¹⁰ Art. 249 LVM et art. 115.3 (1^{er} al.) LDPSF.

¹¹ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 115.3 (3^e al.) LDPSF.

¹² Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 115.3 (2^e al.) LDPSF.

¹³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 97 al. 2, par. 6.

¹⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

¹⁵ Pièce D-1.

2017-046-012

PAGE : 5

[22] Les intimés consentent à la prolongation des ordonnances de blocage pour une période d'un an à compter du 10 juin 2020.

[23] Selon les parties, compte tenu de la situation particulière et des mesures sanitaires en place en raison de la COVID-19, il est illusoire de croire que tous les chevaux dont David Glazer est toujours propriétaire pourront être vendus dans le délai imparti de 90 jours, tel que le prévoit la décision n° 2017-046-011.

[24] Selon l'accord intervenu, les parties ont convenu de recommander au Tribunal de reconduire les conclusions liées à la vente des chevaux ainsi que celles liées à la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018 portant le n° 2017-046-006, afin de leur permettre de procéder à leur vente dans les meilleures conditions possible et de clore par la suite le compte en devises américaines autorisé par le Tribunal.

[25] Les parties ont aussi convenu de recommander au Tribunal une reconduction des conditions de vente des chevaux de David Glazer pour une durée de six mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage, sous réserve que cette reconduction soit assujettie aux mêmes conditions que celles énoncées dans la décision n° 2017-046-011.

[26] Depuis l'audience ayant mené à la décision n° 2017-046-011 du 10 mars 2020 du Tribunal, le compte bancaire en devises américaines détenu par David Glazer auprès de la Banque de Montréal a été fermé par cette dernière le 27 janvier 2020 et, le 27 février 2020, David Glazer a procédé à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises américaines auprès de la Banque Scotia.

[27] Ainsi selon l'accord intervenu, David Glazer consent à ce que ce nouveau compte bancaire détenu auprès de la Banque Scotia soit assujetti aux mêmes conditions que celles énoncées à la décision n° 2017-046-011 eu égard au compte en devises américaines de David Glazer et en remplacement du compte bancaire détenu à la Banque de Montréal.

[28] Pour sa part, l'Autorité consent à la demande de reconduction des conclusions liées à la vente des chevaux, afin de permettre de procéder à ces ventes dans les meilleures conditions possible, et ce, pour une durée de six mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage. Le tout sous réserve que ces ventes soient assujetties aux mêmes conditions que celles prévues à la décision n° 2017-046-011.

[29] L'Autorité consent également à ce que la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018 n° 2017-046-006 ordonnée à la décision n° 2017-046-011 ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai de sept mois à compter du 10 juin 2020, date de renouvellement des ordonnances de blocage.

[30] David Glazer s'engage dans cet accord à prendre les moyens nécessaires afin de procéder à la vente des chevaux de course dont il est toujours propriétaire.

[31] Le Tribunal souligne qu'il s'attend à ce David Glazer respecte à la lettre les conclusions liées à la vente des chevaux prévues à ses décisions.

2017-046-012

PAGE : 6

[32] Vu les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que l'accord intervenu est conforme à la loi et dans l'intérêt public.

[33] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit et les intimés, qui consentent à la demande, n'ont pas démontré que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier ont cessé d'exister.

[34] Ainsi, le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au dossier pour une période de 12 mois se terminant le 10 juin 2021.

[35] Le Tribunal reconduit les conclusions liées à la vente des chevaux pour une période de 6 mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage.

[36] Finalement, le Tribunal consent à ce que la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018 ordonnée à la décision du 10 mars 2020¹⁶ ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai de 7 mois à compter du 10 juin 2020, date du renouvellement des ordonnances de blocage.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) et (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁷, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017¹⁸ et le 2 août 2018¹⁹, telles que renouvelées et modifiées depuis, pour une période de douze (12) mois commençant le **10 juin 2020** et se terminant le **10 juin 2021** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé **David Glazer** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2020 QCTMF 12.

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 1.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 3.

2017-046-012

PAGE : 7

- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété, sous réserve des conditions des levées partielles de blocage qui ont été prononcées le 6 mai 2019²⁰ et le 10 mars 2020²¹, à cet égard;

ORDONNE à l'intimée **Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Nationale du Canada**, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéphanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Canadienne Impériale de Commerce**, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

ORDONNE à **TD Waterhouse**, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6^e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la **Société d'assurance automobile du Québec** de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.,

²⁰ Préc., note 4.

²¹ Préc., note 4.

2017-046-012

PAGE : 8

notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...];

ORDONNE à **La Great-West Compagnie d'Assurance-Vie**, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6, et au courtier en épargne collective Les Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

David Glazer	
Great-West Life	
Numéro de police	Type
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	REER

ORDONNE à **La Société de Gestion AGF Limitée**, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

Fonds communs de placement	
Numéro de compte	Type
[...] (# client Quadrus [...])	Placements AGF Inc. REEE

ORDONNE à **La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**, ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement au produit « L'intrépide II » portant le numéro [...] et à l'Assurance-vie universelle Perspecta portant le numéro [...], souscrite sous l'appellation de Standard Life.

2017-046-012

PAGE : 9

MODIFIE les conditions de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 6 mai 2019 portant le n° **2017-046-007** et modifiée par la décision portant le n° **2017-046-011** du 10 mars 2020 afin de reconduire de (6) six mois à compter du 10 juin 2020 les conclusions du Tribunal liées à la vente des chevaux de David Glazer pour qu'elles se lisent comme suit :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises le 18 décembre 2017 à l'encontre de David Glazer afin :

- De lui permettre de vendre les chevaux de course dont il est propriétaire dans les 6 mois à compter du 10 juin 2020 aux conditions suivantes :
 - David Glazer s'engage à transmettre à l'Autorité, préalablement à toute transaction, la preuve de propriété de chacun des chevaux dont il est propriétaire, y compris la preuve démontrant la répartition des parts des chevaux détenus en copropriété, le cas échéant;
 - David Glazer s'engage à vendre les chevaux dont il est propriétaire à leur juste valeur marchande et en tout état de cause, pour un prix équivalent à au moins 95 % de 35 000 \$, duquel sera déduit le solde des sommes dues pour leur entretien;
 - Le produit de la vente de chaque cheval duquel sera déduit le solde des sommes dues pour leur entretien sera déposé dans le compte bancaire de David Glazer portant le numéro [1], transit [...], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7 dans les cinq (5) jours de leur réception au fur à mesure que seront vendus les chevaux;
 - Une fois déposées, ces sommes seront visées par les ordonnances de blocage antérieurement prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers eu égard à l'entièreté de ce compte bancaire;
 - Pour toute vente intervenue, David Glazer s'engage à transmettre à l'Autorité, dans les dix (10) jours de la vente, le contrat de vente intervenu, la preuve du paiement effectué par l'acheteur, la preuve des frais d'entretien des chevaux et la preuve du dépôt du solde de prix de vente net (déduction faite des dépenses d'entretien) au compte bancaire numéro [1], transit [...], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7; »

MODIFIE la décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 10 mars 2020 portant le n° **2017-046-011** modifiant la décision du 7 décembre 2018 portant le n° **2017-046-006** afin qu'elle se lise comme suit en ce qui a trait aux conditions d'utilisation, par

2017-046-012

PAGE : 10

David Glazer, de son compte bancaire en devises américaines portant le numéro [7] détenu auprès de la Banque Scotia, succursale située au 5800, boul. Cavendish à Côte-St-Luc, afin de l'enjoindre d'y déposer tout revenu tiré de son entreprise équestre et d'imputer la totalité de ces revenus au solde des frais d'entretien de ses chevaux :

*« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises les 18 décembre 2017 et 2 août 2018 à l'encontre de David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière du Québec, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux et d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux;*

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut ;*
- David Glazer devra y déposer tout revenu tiré de son entreprise équestre et y imputer que les frais d'entretien de ses chevaux jusqu'à ce qu'ils soient vendus ;*
- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;*
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;*
- L'intimé David Glazer transmettra à l'Autorité, dans les dix (10) jours suivant la réception du relevé bancaire relatif au compte détenu par ce dernier en devises US une copie dudit relevé, accompagné d'une conciliation bancaire détaillant le nom des chevaux, les bourses gagnées par chacun d'eux, les frais relatifs aux fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs, etc.) et la part remise, le cas échéant au copropriétaire de chaque cheval. Cette conciliation bancaire devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes;*
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers, que cette dernière désignera, une copie des bordereaux de dépôt et chèques reçus dans ce compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;*

2017-046-012

PAGE : 11

- *L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire; »*

MODIFIE la décision du 10 mars 2020 portant le n° 2017-046-011 visant la révocation partielle de la décision du 7 décembre 2018 portant le n° 2017-046-006 afin qu'elle se lise ainsi :

*« **RÉVOQUE** partiellement la décision du 7 décembre 2018, telle que modifiée depuis, portant le numéro 2017-046-006, aux seules fins de révoquer totalement l'ordonnance de levée partielle de blocage spécifique permettant à David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire en devises américaines auprès d'une institution financière au Québec. Cette révocation prendra effet dans les 7 mois suivants le 10 juin 2020 et est accompagnée de la modalité suivante :*

- *David Glazer devra transférer tout solde positif contenu à ce compte dans le compte bancaire numéro [1], transit [...], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7 avant la date d'entrée en vigueur de cette révocation; ».*

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018²², le 7 décembre 2019²³, le 6 mai 2019²⁴, le 10 octobre 2019²⁵ et le 10 mars 2020²⁶.

PREND ACTE de l'engagement de David Glazer à prendre les moyens nécessaires afin de procéder à la vente des chevaux de course dont il est toujours propriétaire.

M^e Elyse Turgeon, Juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

²² *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 4.*

²³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 4.*

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 4, telle que modifiée depuis.*

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 4.*

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 4.*

2017-046-012

PAGE : 12

M^e Laurence Ste-Marie
(Woods LLP)
Procureure de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 28 mai 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.